

Enquêtes sur les déversements de pétrole dans le delta du Niger

Mémorandum d'Amnesty International Septembre 2012

1. Introduction

Les déversements de pétrole posent un grave problème dans le delta du Niger. Entretien médiocre et sabotage des infrastructures pétrolières, défaillance des équipements, vol de pétrole et raffinage illégal, tous ces éléments contribuent à la pollution de la région par les hydrocarbures¹.

Les compagnies pétrolières, se fondant sur les résultats des enquêtes relatives aux déversements de pétrole dans le delta du Niger, affirment fréquemment qu'ils sont, pour la plupart, dus à des actes de sabotage. Or, la procédure d'enquête appliquée fait, depuis de nombreuses années, l'objet de réclamations de la part de la population, qui reproche un manque de transparence et affirme que la législation et les normes nationales ne sont pas toujours respectées, et que les données inscrites sur les formulaires relatifs aux enquêtes sont inexactes.

Procédure d'enquête conjointe

Dès qu'un déversement de pétrole se produit dans le delta du Niger, une équipe conjointe d'enquêteurs (Joint Investigation Team – JIT) doit en principe se mobiliser pour se rendre sur place. Elle inclut des représentants des agences de réglementation, de la compagnie pétrolière, des communautés touchées et des forces de sécurité. Elle est chargée de rechercher les causes de la fuite et doit parvenir à se mettre d'accord pour signer un rapport qui confirme la cause et qui comprend d'autres renseignements clés, comme le volume du pétrole répandu. Souvent, la procédure est fortement tributaire des compagnies pétrolières, car ce sont celles-ci qui se chargent du transport sur les lieux ainsi que de l'évaluation technique de la cause et du volume de pétrole répandu.

Les renseignements inscrits sur le formulaire relatif à l'enquête, connu sous le nom de rapport de l'équipe conjointe d'enquêteurs (rapport JIT - parfois également nommé rapport « JIV » pour « Joint Investigation Visit », équipe conjointe chargée de la visite des lieux), sont extrêmement importants, car ils forment la base des décisions prises pour déterminer si les communautés concernées seront indemnisées pour les dégâts causés à leurs maisons, champs et zones de pêche. Ces données permettent en outre d'évaluer le montant des indemnités qui leur seront versées et peuvent aussi influencer sur l'étendue et la qualité des opérations de nettoyage. S'il s'avère qu'un déversement est dû à un acte de sabotage ou à l'intervention de tiers, la communauté concernée ne recevra aucune indemnité de la compagnie pétrolière, quels que soient les dégâts occasionnés.

Amnesty International, au cours de ses nombreuses années de recherche sur l'industrie pétrolière et son incidence sur les droits humains dans le delta du Niger, a examiné la procédure d'enquête suivie en cas de déversements d'hydrocarbures, et elle a constaté plusieurs défaillances et insuffisances², qu'elle a portées à l'attention des compagnies pétrolières et des agences de réglementation nigérianes. La majorité des cas étudiés par Amnesty International impliquent la joint venture dirigée par Shell Petroleum Development Company, filiale de Royal Dutch Shell.

Ce qui suit est un résumé des dysfonctionnements de la procédure d'enquête actuellement appliquée aux déversements de pétrole. De plus amples détails sont disponibles dans les rapports suivants d'Amnesty International :

- Amnesty International, [Pétrole, pollution et pauvreté dans le delta du Niger, 2009](#) (Index : AFR 44/017/2009)
- Amnesty International et le Centre pour l'environnement, les droits humains et le développement (CEHRD), [La vraie tragédie: Retards et incapacité à stopper les fuites de pétrole dans le delta du Niger, 2011](#) (Index : AFR 44/018/2011)
- Amnesty International et le Centre pour l'environnement, les droits humains et le développement (CEHRD), [Another Bodo Oil Spill, Another Flawed Oil Spills Investigation in the Niger Delta, 2012](#) (Index : AFR 44/037/2012)

L'évaluation par Amnesty International de la procédure d'enquête suivie lors de déversements d'hydrocarbures dans le delta du Niger a été entravée par l'impossibilité d'accéder aux formulaires originaux de l'enquête ou aux autres éléments probants tels que des vidéos ou des photographies par exemple, qui sont détenus par les compagnies pétrolières. Néanmoins, des rapports des communautés locales et d'ONG, corroborés par l'examen de formulaires originaux de l'équipe conjointe d'enquêteurs, lorsqu'il a été possible de les consulter, indiquent que la procédure d'enquête relative aux déversements de pétrole est entachée de problèmes systémiques.

Depuis janvier 2011, Shell publie sur son site web les données relatives aux enquêtes sur les déversements de pétrole. Cette initiative a été saluée par Amnesty International. Nombre des problèmes que les populations et les ONG avaient soulevés

après de l'organisation portent, cependant, sur des pratiques suivies avant 2011. Amnesty International a demandé à Shell de pouvoir consulter des formulaires d'enquête antérieurs à 2011, mais n'a eu accès qu'à moins d'une dizaine de documents. Il serait possible de faire un examen approfondi de la procédure d'enquête suivie lors de déversements de pétrole dans le delta du Niger si étaient rendus publics les formulaires des équipes conjointes d'enquêteurs ainsi que les photos et vidéos d'accompagnement de ces dix dernières années. C'est ce que tente d'obtenir Amnesty International.

2. Problèmes particuliers aux enquêtes sur les déversements de pétrole au Nigeria

2.1 Manque d'indépendance

On ne peut déterminer l'exact pourcentage des déversements de pétrole dans le delta du Niger qui auraient été provoqués par des actes de sabotage et non par des défaillances d'équipements, la corrosion ou l'erreur humaine, car les données sur les causes n'ont jamais été effectivement contrôlées ni vérifiées en toute indépendance. Dans la plupart des cas, la compagnie pétrolière pèse d'un poids considérable lorsqu'il s'agit de déterminer la cause d'un déversement, même si un représentant de l'agence de contrôle se trouve présent. L'une des raisons en est que la compagnie possède des compétences techniques tandis que ni les organismes de contrôle ni la population ne disposent de moyens leur permettant de contester l'évaluation de la compagnie.

S'agissant des cas examinés par Amnesty International, dont plusieurs sont détaillés ci-dessous, Shell a vérifié les données enregistrées sur les formulaires de l'équipe conjointe d'enquêteurs, considérés sur le terrain comme étant des documents de la compagnie. Shell a, dans certains cas, mené une enquête conjointe avec des organismes de contrôle et la communauté locale touchée, mais sans préciser sur les lieux mêmes la cause du déversement, déclarant qu'elle devait compléter cette partie de l'enquête dans ses bureaux³.

CAS n°1: Déversements d'Ikarama (2007)

Le 31 mars 2008, les chercheurs d'Amnesty International se sont rendus à Ikarama, dans l'État de Bayelsa, pour enquêter sur deux incidents de fuite d'hydrocarbures, dont la plus récente avait eu lieu le 22 juillet 2007 à la suite d'une défaillance des infrastructures pétrolières. Lors de la visite d'Amnesty International, huit mois après les faits, une épaisse nappe de pétrole était encore visible à la surface de l'eau. Le rapport de l'équipe conjointe d'enquêteurs indiquait que le déversement avait été provoqué par une fuite située dans une vanne, mais que la cause serait établie « dans les bureaux de Shell ».

À la suite d'une fuite de pétrole survenue en 2002 à Batan, dans l'État du Delta (affaire développée ci-dessous), Shell avait rejeté les conclusions d'une enquête conjointe bien que ses représentants en aient eu signé le rapport, prétendant que ces derniers avaient été soumis à des actes d'intimidation, affirmation contredite par une vidéo de l'enquête⁴.

La présence de représentants des organismes de contrôle et des communautés locales au cours d'une enquête conjointe devrait, en principe, en assurer la crédibilité. Dans la pratique, cependant, lesdits contrôleurs et représentants des communautés n'ont que des compétences techniques très limitées et se reposent sur l'évaluation de la compagnie. L'impuissance des organismes de contrôle de l'industrie pétrolière au Nigeria a été constatée par des agences des Nations unies et par la Banque mondiale ainsi que par des organisations non gouvernementales⁵. En 2006, Le Programme des Nations unies pour le développement remarquait que « les compagnies pétrolières, et notamment Shell Petroleum, fonctionnent depuis plus de 30 ans sans être soumises à aucun contrôle ou à quelque réglementation environnementale efficace⁶ ». Plus récemment, en août 2011, le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) a publié un important rapport sur les effets de la pollution pétrolière dans le pays ogoni, dans le delta de Niger. Le rapport affirme que « les agences gouvernementales sont à la merci des compagnies pétrolières lorsqu'il s'agit d'entreprendre l'inspection de sites⁷. »

2.2 Manque de transparence

La procédure suivie dans les enquêtes sur les déversements de pétrole est historiquement entachée par un manque de transparence malgré le recours à un système d'enquêtes conjointes. Il arrive que les collectivités locales se voient refuser une copie du formulaire de l'équipe conjointe d'enquêteurs même après l'avoir signée. Comme il a été noté précédemment, Amnesty International n'a pu, malgré des demandes répétées, avoir accès à bon nombre des formulaires d'enquête antérieurs à 2011.

Le manque de transparence se vérifie à différentes étapes de la procédure. Par exemple, au cours de l'enquête sur le terrain, la méthode pour consigner certaines données essentielles, comme le volume de pétrole déversé, n'est pas transparente. Il en est de même lorsque certaines données clés ne sont pas consignées sur place, lorsque certaines rubriques du formulaire de l'enquête conjointe sont laissées en blanc ou lorsqu'il faut recueillir d'autres éléments de preuve en dehors du terrain, activité à laquelle les agents des organismes de contrôle et/ou les représentants des communautés peuvent ne pas participer. Il arrive également que certaines communautés ne reçoivent pas de copie des formulaires établis par l'équipe conjointe même après avoir accepté de les signer.

CAS n°2 : Déversements de Bodo, juin/juillet 2012

Le 21 juin 2012, ou autour de cette date, une fuite de pétrole a été découverte dans le secteur de la rivière Bodo, dans le delta du Niger. L'oléoduc en cause relevait de la responsabilité de Shell. La fuite a été colmatée le 30 juin. C'est alors qu'a démarré l'enquête conjointe sur la cause de la fuite. Des habitants du lieu ont déclaré à Amnesty International que le tuyau montrait des signes visibles de corrosion à l'endroit incriminé, mais que les représentants de Shell et de l'organisme de

contrôle avaient estimé qu'il semblait s'agir d'un acte de sabotage, et qu'une enquête approfondie était nécessaire. Cette conclusion préliminaire était justifiée par le fait que la perforation en question se trouvait située « à 12 heures ». Il fut convenu que l'enquête conjointe se poursuivrait le 3 juillet et Shell a invité les habitants à faire intervenir un expert qui pourrait déterminer l'état de corrosion. Les habitants ont demandé à un ingénieur, Osita Kenneth, de les accompagner sur les lieux. L'expert a demandé à Shell des informations complémentaires, mais, se fondant sur son expérience acquise depuis plus de 10 ans dans l'industrie des oléoducs, a pu affirmer que les éléments indiquaient que la cause du déversement était la corrosion⁸.

Amnesty International a montré des photographies de l'oléoduc prises au niveau de la fuite à la société américaine Accufacts, qui a une expérience de quelque 40 années en matière d'examen d'infrastructures pétrolières. Voici son avis : « Il s'agit apparemment d'un cas de corrosion externe. Notez l'effritement stratifié du métal à l'extérieur du conduit, autour des résidus laissés dans la zone où le conduit s'est aminci par corrosion externe. C'est un phénomène très fréquent que nous avons observé de nombreuses fois sur d'autres oléoducs⁹. »

Lorsqu'Amnesty International a contacté le siège de Shell pour demander sur quelles preuves se fondaient les allégations initiales de sabotage, la compagnie a répondu qu'elle n'avait pas affirmé que la fuite était due à un acte de sabotage et que l'enquête conjointe n'était pas terminée¹⁰. Shell n'a, cependant, pas pu expliquer les déclarations faites sur place à la population locale d'après lesquelles la cause semblait être un acte de sabotage à cause de la position « à 12 heures » de la perforation de l'oléoduc. Shell n'a pas souhaité non plus se prononcer quant à la corrosion visible de l'oléoduc.

Amnesty International a demandé l'avis d'Accufacts sur l'affirmation selon laquelle la position « à 12 heures » dénotait un acte de sabotage. Réponse : « Un affaissement au sommet de l'oléoduc ne signifie pas forcément que l'oléoduc a été saboté... Nous avons constaté de nombreux cas d'oléoducs endommagés au sommet sans qu'il s'agisse de sabotage¹¹. »

Shell a déclaré qu'elle allait transporter la portion de conduit endommagé dans un de ses centres, où elle serait soumise à des tests. La population locale et des militants de défense de l'environnement et des droits humains craignent que cette procédure - qui sera totalement placée sous le contrôle de Shell - ne manque de transparence et que les résultats n'en soient pas crédibles. Amnesty International a demandé à Shell d'expliquer comment elle envisageait d'apprécier la cause de la fuite, après avoir enlevé l'oléoduc et inséré un morceau de bois dans le trou responsable de la fuite. Si l'on prétend que la perforation de l'oléoduc résultait d'un acte délibéré, alors il est probable qu'en y insérant un morceau de bois, on dissimule dans une certaine mesure toute preuve possible. Shell n'a pas répondu à cette question.

De plus, quand il y a un sabotage, il est courant d'observer des traces d'excavation préalable donnant à penser que quelqu'un a creusé le sol pour dégager l'oléoduc avant d'intervenir dessus. La vidéo tournée sur le site pendant l'enquête relative au déversement montre clairement que Shell a dû creuser avec une pelle mécanique pour dégager l'oléoduc, sans révéler de trace d'excavation antérieure. Shell a également affirmé que l'équipe chargée de l'enquête conjointe n'avait pu achever son enquête parce que des jeunes de la région lui avaient lancé des pierres¹². Amnesty International n'a, cependant, pu trouver aucun témoin pour corroborer ces faits et elle a demandé à Shell de lui fournir d'autres informations sur cet incident, mais Shell n'a pas répondu.

Le manque de transparence autour des enquêtes sur les déversements de pétrole ainsi que les allégations de Shell à leur sujet ont une incidence sur les efforts de la population pour obtenir des réparations, et notamment assurer le nettoyage des zones polluées.

CAS n°3 : Déversements de Bodo, 2008

Deux importants déversements d'hydrocarbures se sont produits à Bodo en 2008. Amnesty International, après avoir mené des enquêtes à leur sujet, en a publié un rapport détaillé en novembre 2011. Les photographies et les images par satellite qui y étaient jointes révélaient l'ampleur de l'impact environnemental de ces déversements (dont Shell a accepté la responsabilité) et mettaient en évidence les manquements de Shell pour dépolluer la zone, malgré les obligations prévues à cet effet dans les réglementations qui régissent l'industrie pétrolière au Nigeria. Shell affirme, cependant, que la pollution actuellement constatée à Bodo n'est pas due aux deux importants déversements de 2008, mais à d'autres déversements survenus après 2008. Amnesty International a donc demandé à Shell, au cas où il y aurait eu d'autres déversements entre janvier 2009 et janvier 2011, de présenter les rapports des équipes conjointes chargées de l'enquête ainsi que les photos et séquences vidéo les accompagnant, en vue de procéder à un examen indépendant. A ce jour, Shell n'a fourni aucune réponse.

De plus, la population de Bodo n'a pu, dans un premier temps, obtenir copie du rapport de l'enquête conjointe sur le premier des deux déversements ; elle ne l'a finalement reçu qu'après la survenue du deuxième déversement, en décembre 2008, car elle a refusé de signer le rapport conjoint sur ce dernier si elle n'obtenait pas une copie du formulaire de l'enquête relative au déversement précédent. Shell a accédé à cette demande en février 2009.

2.3 Modification unilatérale par Shell des résultats de l'enquête

En ce qui concerne les enquêtes sur les déversements de 2008 et de 2009, Amnesty International a découvert des preuves indiquant que Shell avait modifié après l'enquête les causes telles qu'elles avaient été consignées.

Cas n°4: Déversement de pétrole à Batan, 2002

Du pétrole s'est déversé d'un oléoduc souterrain à Batan, État du Delta, en octobre 2002. Shell a écrit au gouverneur de l'État du Delta trois jours après le début de la fuite et deux jours *avant* le début de l'enquête conjointe, en affirmant que la fuite résultait d'un acte de sabotage et en désignant sept coupables probables. L'équipe conjointe d'enquêteurs est arrivée sur place

cinq jours après le début de la fuite. Elle comprenait des officiers de l'armée et de la police, des représentants des autorités de contrôle et de Shell ainsi que des habitants du lieu. Elle comptait en outre un plongeur professionnel chargé d'examiner l'oléoduc sous l'eau. L'un des habitants a filmé l'enquête, et Amnesty International a pu visionner la vidéo. Bien que le plongeur ait découvert que des boulons et des écrous de l'oléoduc étaient desserrés, on entendait, dans la vidéo, le représentant de Shell essayer de persuader les autres membres de l'équipe conjointe de ne pas indiquer la cause de la fuite sur le formulaire d'enquête. Le représentant des autorités de contrôle semblait appuyer la position du représentant de Shell. Finalement, l'équipe a écrit qu'il s'agissait d'une défaillance des équipements et ses membres ont signé le rapport d'enquête¹³. Le jour suivant, soit le 22 octobre 2002, Shell a déclaré dans une lettre à la collectivité de Batan qu'elle rejetait le rapport, prétendant que les habitants avaient soumis ses représentants à « un véritable calvaire, en les malmenant » de sorte que qu'ils « avaient été contraints de reconnaître que la cause de l'incident provenait d'une défaillance du matériel de production et non pas de l'action d'un tiers, ou de sabotage, ce qui était pourtant bien évident¹⁴. »

Les allégations de Shell contenues dans cette lettre sont contraires à ce que montre le film de la scène, où l'on voit des agents de la sécurité publique armés gardant les représentants de Shell, et, par contre, aucune des manifestations de violence alléguées par Shell.

Le cas de Batan n'est pas le seul où Shell a imputé à un acte de sabotage une fuite de pétrole, en dépit de faits prouvant qu'il s'agissait d'une défaillance des équipements ou d'une erreur humaine. Selon G.J.Frynas, qui a étudié et publié de nombreux écrits sur les litiges liés au pétrole au Nigeria, « il y a de fortes raisons de penser que les compagnies pétrolières au Nigeria ont recouru à de fausses allégations de sabotage pour éviter de verser des indemnités¹⁵... » Des procès tenus au Nigeria, comme l'affaire *Shell contre Isaiah*, sont parvenus à des conclusions identiques.

CAS n°5 : Affaire Shell contre Isaiah, 1997

Dans cette affaire, les plaignants sont allés en justice pour demander des indemnisations, car au cours de travaux de réparation sur un oléoduc de Shell qui avait été bosselé après la chute d'un arbre, une fuite de pétrole a gagné des terres agricoles et des bassins à poissons. Shell avait affirmé que la fuite avait été causée par un acte de sabotage. D'après le juge de la cour d'appel, « la question du sabotage, soulevée par l'accusé, n'est pas défendable...Je suis convaincu, eu égard aux faits et aux circonstances liés à l'affaire, que l'argument du sabotage comme justification a été imaginé après coup. Les trois témoins pour la défense étaient d'accord sur une chose, à savoir, que la chute d'un vieil arbre a bosselé l'oléoduc... Comment est-il possible de métamorphoser cet accident en un découpage du conduit par un inconnu ? Plus encore, il n'y a absolument aucune preuve que l'oléoduc ait été "découpé à l'aide d'une scie à métaux."¹⁶ »

2.4 Demande faite aux habitants de signer des formulaires incomplets

Shell a demandé aux habitants de signer des formulaires d'enquête conjointe incomplets, ce qui rend encore moins crédibles les affirmations relatives à l'indépendance de la procédure d'enquête.

En 2009, les habitants de la localité d'Edagberi (connue aussi sous le nom de Joinkrama 4 ou JK4) ont été invités à signer un formulaire de l'enquête conjointe où la plupart des données n'étaient pas renseignées. Amnesty International a pu consulter ce formulaire où manquent plusieurs données essentielles. Le volume de la fuite y figure bien, mais sans explication quant au mode de calcul¹⁷. Amnesty International a reçu d'autres signalements sur des cas où il a été demandé aux habitants de signer des formulaires d'enquête conjointe qui ne comprenaient pas toutes les données. C'est ainsi que, comme il a été indiqué précédemment, le formulaire relatif au déversement d'Ikarama de 2007 stipulait : « La cause du déversement sera déterminée dans les bureaux de Shell¹⁸. » En raison de l'impossibilité de consulter les formulaires d'enquêtes conjointes antérieurs à 2011, l'ampleur de ce problème ne peut être évaluée.

2.5 Importants points faibles quant à l'enregistrement de données clés

Des questions ont été posées sur l'exactitude des données consignées par Shell dans les formulaires d'enquête conjointe au vu des problèmes révélés par l'examen de certains cas précis, lorsqu'il a été possible de garantir une enquête indépendante.

2.5.1 Problèmes liés à l'estimation du volume de pétrole déversé

Amnesty International a demandé à Shell d'expliquer le mode de calcul des volumes de pétrole déversé, mais n'a reçu aucune information en retour. D'après les habitants des localités concernées et les ONG ayant observé des enquêtes relatives aux hydrocarbures, l'évaluation repose souvent sur des estimations visuelles réalisées par le personnel de Shell.

CAS n°6: Déversements de Bodo, août-novembre 2008

Un examen indépendant du formulaire d'enquête conjointe relatif à l'un des déversements de pétrole à Bodo (évoqué plus haut) jette le doute sur la méthodologie utilisée pour déterminer le volume du pétrole déversé qui figure sur les formulaires, ainsi que sur l'exactitude des données ainsi établies. Dans le cas présent et d'après le rapport de l'équipe conjointe, le déversement aurait duré approximativement quatre semaines¹⁹, et un total de 1 640 barils de pétrole se seraient répandus sur une surface de 61 350 mètres carrés. Une entreprise établie aux États-Unis, Accufacts, qui a une expérience de quelque 40 années en matière d'examen des infrastructures pétrolières, a établi, après avoir visionné une vidéo sur la fuite, qu'entre 1 440 et 4 320 barils de pétrole avaient dû se répandre chaque jour²⁰. Comme la fuite a duré plusieurs semaines, il semblerait que le chiffre porté sur le formulaire d'enquête de Shell soit notablement inexact. La source du chiffre qui figure dans le rapport de l'équipe conjointe relatif à Bodo n'a pas été clairement indiquée.

L'importance de la sous-évaluation constatée à Bodo soulève de sérieux doutes quant à la procédure d'enquête suivie par Shell dans le delta du Niger. Les répercussions en sont de plus très étendues : en effet, Shell répète sans cesse à ses investisseurs, à ses clients et aux médias que ce sont des actes de sabotage qui sont responsables de la plus grande partie des déversements de pétrole dans le delta du Niger. La compagnie fonde ses affirmations sur le processus d'enquête relatif aux déversements. À l'origine, Shell avait affirmé aux médias que les défaillances de fonctionnement ne comptaient que pour 15 % du volume de pétrole déversé en 2008 dans le delta du Niger. Elle a, par la suite, admis qu'elle n'avait pas inclus dans ce chiffre certains déversements finalement dus à des défaillances de fonctionnement. Le chiffre pour 2008 est par conséquent plus proche de 50 %²¹. D'après de nouveaux éléments de preuve recueillis par Amnesty International au sujet des déversements de pétrole à Bodo en 2008, les données relatives à 2008 seraient encore erronées, car les volumes répandus par suite de la corrosion et de défaillances de fonctionnement ont été beaucoup plus abondants.

2.5.2 Estimation de la date du début des déversements de pétrole

Les habitants de Bodo déclarent que la première fuite de pétrole, en 2008, a commencé le 28 août et que l'enquête a débuté le 7 novembre, et que la cause était une défaillance des équipements. D'après le rapport de l'équipe conjointe d'enquêteurs, la fuite a commencé le 5 octobre à la suite d'une défaillance des équipements et l'enquête a démarré le 7 novembre²². L'origine de la date inscrite sur le rapport n'est pas claire. Lorsqu'Amnesty International a enquêté sur cette affaire, la NOSDRA, l'agence chargée du contrôle, lui a confirmé par écrit qu'une fuite de pétrole due à une défaillance des équipements s'était produite dans l'oléoduc Trans Niger « le 28 août 2008 et avait fait l'objet d'une enquête le 7 novembre²³. » Amnesty International a demandé à Shell comment elle avait retenu la date de début de fuite qui figure sur le rapport de l'équipe conjointe, mais n'a pas reçu de réponse. Shell, dans une lettre adressée à l'avocat des habitants de Bodo en mai 2009, a reconnu qu'il y avait eu un déversement en août 2008, prétendant qu'il avait été causé par « les activités de tierces personnes non identifiées²⁴ ». D'après Shell, un autre déversement était intervenu en octobre 2008. Il y aurait donc eu en fait deux déversements, l'un en août et l'autre en octobre, affirmation réfutée par les habitants. Amnesty International a demandé à Shell de lui fournir le rapport d'enquête conjointe relatif au déversement d'août, dû à un acte de sabotage, mais n'a encore rien reçu à ce jour.

Amnesty International a demandé à Shell d'expliquer comment elle retient une date de début lorsque d'autres témoins sont en désaccord, étant donné que la compagnie ne se trouve pas sur place au moment de la fuite, à l'inverse des habitants de la localité. La compagnie n'a pas apporté de réponse sur ce point.

Les incohérences quant aux renseignements fournis par Shell, d'une part, et par la NOSDRA, d'autre part, au sujet de la date du début du déversement de Bodo ne s'expliquent toujours pas.

3. Non-divulgence de l'état des oléoducs

Bien que de nombreux déversements de pétrole dans le delta du Niger soient dus à la corrosion des infrastructures, Shell se refuse à rendre public l'état de ses oléoducs. Son silence a exacerbé les tensions animant la population par rapport à la procédure des enquêtes relatives à ces déversements. Au vu notamment de l'opacité concernant l'état des infrastructures, des inquiétudes existent quant à la possibilité que la majorité des déversements aient pour origine un mauvais état des infrastructures, du moins dans certaines parties du delta du Niger.

Les preuves de graves problèmes touchant l'infrastructure de Shell s'accumulent. D'après un télégramme diplomatique des États-Unis d'Amérique datant de 2008 et récemment publié par Wikileaks, un entrepreneur ayant de nombreuses années d'expérience dans la pose d'oléoducs dans le delta du Niger a déclaré au consulat des États-Unis au Nigeria que « 73% des oléoducs qui s'y trouvent auraient déjà dû être remplacés depuis une dizaine d'années. Dans bien des cas, des oléoducs d'une durée de vie technique de 15 ans sont encore en usage 30 ans après leur installation. » Et le télégramme poursuivait : « Comme le matériel est corrodé et relativement proche de la surface, ce qui le rend plus vulnérable à des dégâts intentionnels ou non, dus à des causes naturelles ou humaines, des fuites se produisent quotidiennement et il faut souvent plusieurs heures pour les localiser et mettre en œuvre le matériel de nettoyage indispensable. » L'entrepreneur aurait suggéré de remplacer les oléoducs par « de nouveaux tuyaux enchâssés dans du ciment et placés à trois ou quatre mètres sous terre », ce qui diminuerait les fuites dues tant au problème de détournement de pétrole que de matériel déficient. Le télégramme se termine ainsi : « Cette évaluation de l'état actuel des oléoducs a été confirmée par certains autres de nos interlocuteurs. »

4. Doutes sur l'évaluation par Shell de la procédure d'enquête relative aux déversements de pétrole

À la suite des critiques visant la procédure d'enquête relative aux déversements de pétrole dans le delta du Niger, Shell a annoncé en 2011 avoir engagé les services d'une société, Bureau Veritas, pour auditer son système d'enquête relatif aux déversements de pétrole. Malgré des demandes répétées d'Amnesty International pour obtenir des renseignements sur ce que Bureau Veritas a exactement vérifié ou vérifiera, et pour savoir si Bureau Veritas sera autorisée à prendre en compte des éléments fournis par les habitants et par les ONG, Shell a refusé de répondre. La valeur du travail de Bureau Veritas et la mesure dans laquelle elle traitera les problèmes posés depuis longtemps par la procédure d'enquête dépendront des paramètres retenus dans ses méthodes de vérification. Faute de transparence, il est fort à craindre que le recours à Bureau Veritas ne soit qu'une opération de relations publiques pour répondre aux critiques croissantes sur l'impact des activités de Shell dans le delta du Niger.

5. Conclusions

Pour Shell, la procédure d'enquête conjointe pour les déversements de pétrole dans le delta du Niger crédibilise les informations que la compagnie publie à leur sujet. Amnesty International a mené des recherches sur la procédure d'enquête

conjointe relative aux déversements de pétrole au Nigeria. Or, à l'inverse du tableau qu'en dresse Shell, ce système est largement discrédité parce qu'il est fortement contrôlé par les compagnies pétrolières et qu'il existe des exemples de cas bien documentés où les données actées au cours d'une enquête conjointe se sont révélées incorrectes ou ont été ensuite notablement modifiées.

¹ Les informations et données contenues dans ce mémorandum sont extraites des rapports suivants d'Amnesty International, qui présentent des éléments de preuves détaillés : Amnesty International, *Pétrole, pollution et pauvreté dans le delta du Niger* (Index : AFR 44/017/2009) et Amnesty International et le Centre pour l'environnement, les droits humains et le développement (CEHRD), *La vraie "tragédie". Retards et incapacité à stopper les fuites de pétrole dans le delta du Niger* (Index : AFR 44/018/2011)

² Voir Amnesty International, *Pétrole, pollution et pauvreté dans le delta du Niger* (Index : AFR 44/017/2009) et Amnesty International et le Centre pour l'environnement, les droits humains et le développement (CEHRD), *La vraie "tragédie". Retards et incapacité à stopper les fuites de pétrole dans le delta du Niger* (Index : AFR 44/018/2011)

³ Formulaire de l'enquête de l'équipe conjointe à Ikarama ; voir Amnesty International et le Centre pour l'environnement, les droits humains et le développement (CEHRD), *Another Bodo Oil Spill, Another Flawed Oil Spill Investigation in the Niger Delta* (Index : AFR/44/037/2012) pour des détails sur l'enquête de juin/juillet à Bodo.

⁴ Voir Amnesty International, *Pétrole, pollution et pauvreté dans le delta du Niger*,

⁵ Banque mondiale, *Defining an Environmental Development Strategy for the Niger Delta*, 25 mai 1995, Vol.II, Industry and Energy Operations Division West Central Africa Department ; PNUD, *Rapport sur le développement humain dans le delta du Niger*, 2006 ; PNUE, *Evaluation environnementale du pays ogoni*, 2011

⁶ Rapport sur le développement humain dans le delta du Niger, 2006

⁷ PNUE, *Evaluation environnementale du pays ogoni*, 2011

⁸ Voir: Amnesty International et le Centre pour l'environnement, les droits humains et le développement (CEHRD), *Another Bodo Oil Spill, Another Flawed Oil Spill Investigation in the Niger Delta* (Index : AFR 44/037/2012)

⁹ Communication par courriel avec Accufacts, 9 juillet 2012

¹⁰ Communication par courriel avec Shell, 10 juillet 2012

¹¹ Communication par courriel avec Accufacts, 1^{er} août 2012

¹² Communication par courriel avec Shell, 10 juillet 2012

¹³ Amnesty International, *Pétrole, pollution et pauvreté dans le delta du Niger*

¹⁴ La lettre apparaît dans le documentaire vidéo, qui est disponible au Secrétariat international d'Amnesty International

¹⁵ G.J.Frynas, « Legal Change in Africa, Evidence from oil-related litigation in Nigeria », *Journal of African Law*, Vol 43, No. 2 (1999), p128.

¹⁶ *Shell c. Isaiah* (1997) 6 NWLR (pt.508) 263

¹⁷ Formulaire de l'équipe conjointe d'enquêteurs à JK4, non daté

¹⁸ Formulaire de l'équipe conjointe d'enquêteurs à Ikarama, 2007

¹⁹ Formulaire de l'équipe conjointe d'enquêteurs à Bodo, 2008. Incident de déversement n° 2008-00261. L'enquête indique le 5 octobre 2008 comme date du début de la fuite et le 7 novembre comme date d'obturation.

²⁰ Lettre signée d'Accufacts, qui a calculé un débit de 1-3 barils par minute.

²¹ *Shell Sustainability Report*, 2010.

²² Formulaire de l'équipe conjointe d'enquêteurs, Bodo, 2008, Incident de déversement n° 2008-00261

²³ Lettre de la NOSDRA en date du 16 septembre 2011

²⁴ Lettre de Shell aux avocats de la communauté de Bodo, 7 mai 2009.